



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

REJET TACITE

**DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX,
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Permis de construire comprenant ou non des démolitions		N° PC 95134 23 H0005	
Déposé le :	10/03/2023	Surface plancher totale : 477,53 m ² m ²	
Complété le :			
Par :			
Demeurant à :			
Sur un terrain sis	6 AVENUE ELIE BAYLAC 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : ZC69	Destinations : CHANGEMENT D'AFFECTATION POUR UNE PARTIE D'UN ENTREPOT	

Monsieur,

Vous avez déposé le 10/03/2023 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de permis de construire référencé ci-dessus.

Par courrier en date du , je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

Dépôt d'une DP et d'une ATERP dissociée

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **10/06/2023**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le **21 JUIL. 2023**

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le	26 JUIL. 2023
- Notifié au demandeur le	25 JUIL. 2023